



DECRET N° 15 15 204

**FIXANT LA LISTE DES PAYS RETENUS POUR
LA PARTICIPATION DES CENTRAFRICAINS DE
L'ETRANGER AU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL
ET AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES**

Le Chef d'Etat de la Transition

- Vu la Loi n° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu la Loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine, notamment en ses articles 134 et suivants;
- Vu le Décret n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu le Décret n° 14.269 du 10 août 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
- Vu le Décret n° 15.017 du 16 Janvier 2015 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement de Transition et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n° 13.502 du 16 décembre 2013 portant nomination des Membres de l'Autorité Nationale des Elections;
- Vu le Décret n° 14.211 du 24 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;

**SUR PROPOSITION DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS
EN RELATION AVEC LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA FRANCOPHONIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

[Signature]

[Signature]

DECRETE

Article 1^{er} : Il est organisé des opérations électorales en vue du référendum constitutionnel et des élections présidentielles dans les pays ci-après, classés par zone comme suit :

ZONE AFRIQUE**A - Afrique centrale**

La République du Cameroun ;
La République du Congo ;
La République Démocratique du Congo ;
La République du Soudan ;
La République du Tchad ;

B- Afrique de l'Ouest

La République du Bénin ;
La République de Côte d'Ivoire ;
La République du Togo ;

C- Afrique du Nord

Le Royaume du Maroc ;

ZONE EUROPE

La République française ;
Le Royaume de Belgique.

ZONE AMERIQUE

Les Etats Unis d'Amérique

Article 2 : Les modalités pratiques pour l'ensemble des opérations électorales sont déterminées en collaboration avec les Autorités compétentes dans chacun des pays d'accueil.

Article 3 : La présente liste peut être modifiée en tant que de besoin.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 01 JUN 2015

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la
Francophonie

Toussaint KONGO - DOUDOU

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition, Francophonie

Mahamat KAMDOUN

Le Chef de l'Etat de la Transition

Katherine SAMBA PANZA

